



REGLEMENT INTERIEUR DE TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

1ère SECTION : HYGIENE ET SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

- de toute consigne imposée soit par la direction de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque candidat doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Par respect pour les autres candidats et le personnel de l'auto-école, il est obligatoire de se présenter lavés, propre.

En cas de maladie, merci de prendre vos précautions (masques, lavage des mains etc) si vous maintenez votre présence. L'enseignant garde la prérogative de pouvoir reporter gratuitement le cours s'il estime que sa santé est concernée.

Pour les candidats à forte sudation, merci de prévoir une serviette éponge pour le siège de conduite.

Article 3 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le candidat doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE ou des services de secours.

Tout candidat témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux candidats de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'auto-école.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE.

2ème SECTION : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les candidats doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les candidats ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les candidats doivent avertir TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE et s'en justifier. Pendant la durée de leur formation, les candidats doivent tout leur temps à l'auto-école. Ils ne peuvent la quitter ni s'absenter même pour une courte durée sans autorisation.

Les candidats doivent respecter le calendrier de formation selon la nature des activités mises en œuvre. En cas de maladie ou accident, les candidats doivent remettre à l'auto-école un certificat médical précisant la durée probable de son arrêt, dans les deux jours francs, sauf en cas de force majeure.

TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le candidat est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.



Le candidat remet, dans les meilleurs délais, à TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE, le candidat ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue, comportement et téléphone

Le candidat est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout candidats d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours pratiques et théoriques et en mode silencieux dans l'enceinte des locaux.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le candidat est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le candidat signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

3ème SECTION : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du candidats à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- Le responsable de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE ou son représentant informe de la sanction prise :
 - l'employeur du salarié candidat ou l'administration de l'agent candidat
 - et/ou le financeur du stage.

Article 12 - Garanties disciplinaires

Article 12.1. - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le candidat n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 12.2. - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le candidat – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix candidat ou salarié de TOUR EIFFEL AUTO-ECOLE.

Article 12.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le candidat peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du candidat.

Article 12.4. - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Mme, Mlle, Mr..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à Paris le

Signature